



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BELFORT, le 12 Octobre 2021

**Direction départementale
Des territoires**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
BENOIT FABBRI**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Franchissement d'un cours d'eau "LA VENDELIN" par une conduite de refoulement d'assainissement
sur la commune de COURTELEVANT par la CCST.**

Dossier N° 90 -2021-00077

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 Août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) :

- COURTELEVANT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT durant une période d'au moins six mois.

**Monsieur Gilles COURGEY
Vice-Président de la Communauté de
Commune du Sud Territoire.
8 place Jean Forni
BP 106
90100 DELLE Cedex**



1/2

8, Place de la Révolution Française – BP 605
90020 - BELFORT Cedex
Affaire suivie par : Bruno STEHLIN
Tél. : 03 84 58 86 46 – 06 49 79 25 59
Mèl : bruno.stehlin@territoire-de-belfort.gouv.fr
Service Eau, Environnement & Forêt - Cellule eau



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie de croire, Monsieur le vice président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Eau, Environnement et Forêt


Stéphane LAUCHER

